

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2024127-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N°DIOTA-240301-132207-890-012
CRÉATION DE 9 FORAGES ET 6 PIEZOMETRES (RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0)
SCCV TROYES LES ROSACES
COMMUNE DE TROYES**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile Dindar, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François Hou, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Luc Fleureau, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} mars 2024, présenté par la SCCV Troyes Les Rosaces représentée par Mme Julie De Buxeil de Roujoux, gérante, enregistré sous le n° DIOTA-240301-132207-890-012 et relatif à la création de 9 forages et 6 piézomètres pour la construction d'un parking souterrain dédié à une résidence seniors ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} mars 2024 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2024 lequel émet un avis défavorable sous réserve de présenter des éléments complémentaires ;

VU l'avis de Troyes Champagne Métropole en date du 5 avril 2024 lequel formule plusieurs recommandations ayant, la compétence pour la gestion des eaux pluviales sur la commune de Troyes ;

CONSIDÉRANT que le dossier porte sur deux rubriques de la nomenclature (1110 - forage et 1120 - prélèvement) relevant de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour s'assurer que l'essai sera réalisé dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'écoquartier « Les Tauxelles » prévoit la construction d'un sous sol, sous le niveau du terrain naturel, destiné au stationnement de voitures, qu'il est nécessaire de rabattre la nappe souterraine localement pour réaliser un cuvelage en béton et que ces travaux s'étendront sur une période de plusieurs mois ;

CONSIDERANT que, le fond de fouille en projet devront atteindre la cote de 100,5 m NGF et la position de la nappe souterraine en position haute étant estimée à 102,05 m NGF (février 2021), un rabattement de 1,55 mètres minimum est nécessaire au droit du site pendant une période importante de travaux ;

CONSIDERANT que le rabattement de nappe souterraine sur plusieurs mois nécessite une période d'essai (objet du présent arrêté préfectoral) avec neuf forages et six piézomètres pour déterminer le fonctionnement de l'aquifère (paramètres hydrodynamiques notamment) et définir le mode opératoire nécessaire pour la suite de l'opération ;

CONSIDERANT que le projet se situe en limite du périmètre de protection éloignée du champ captant de Fouchy et est également inclus dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable où la vulnérabilité intrinsèque de la nappe est élevée à très élevée ;

CONSIDERANT que les eaux d'exhaure du pompage d'essai sont rejetées dans la Noue Robert, affluent de la Seine, par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales géré par Troyes Champagne Métropole et qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du dispositif quelles que soient les conditions climatiques ;

CONSIDERANT la présence potentielle de solvants chlorés dans la nappe, non prise ne compte dans le dossier initial et qu'il est nécessaire de vérifier leur présence par des mesures analytiques supplémentaires afin de garantir l'absence des risques inhérents à ces polluants ;

CONSIDERANT que le cours d'eau de la Noue Robert, en relation directe avec la nappe souterraine, est très proche (100 mètres environ) du projet et qu'il faut veiller à l'équilibre des milieux aquatiques durant toute la phase des travaux pour éviter tout désordre ;

CONSIDERANT que des phénomènes de débordement de nappe et d'inondation de cave sont susceptibles de se produire sur les parcelles concernées par l'aménagement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 06 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

Il est donné acte à la SCCV Troyes Les Rosaces, représentée par Mme Julie De Buxeuil de Roujoux, gérante, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

CRÉATION DE 9 FORAGES ET 6 PIÉZOMÈTRES SUR LA COMMUNE DE TROYES

La réalisation des travaux de forage et de mise en place des piézomètres peut débuter dès la notification du présent arrêté. Le lancement de l'essai de pompage des eaux souterraines est conditionné à l'organisation d'une réunion de lancement au cours de laquelle le mode opératoire devra être validé par les services.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : ⇒ Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an ;	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références figurent dans le tableau ci-dessus.

Les conditions et prescriptions du présent arrêté préfectoral sont valables jusqu'**à la fin de l'essai de pompage soit fin juillet 2024**.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 / Ouvrages de prélèvement

Les forages et les piézomètres sont situés sur la section cadastrale BC, parcelles n° 322 à 329, n° 340 à 351, n° 353 à 363, n° 525 à 527, n° 1023, n° 1024 et n° 1040 à 1044, sur la commune de Troyes (50-54 avenue de Chomedey de Maisonneuve). Ils atteignent une profondeur de 7 mètres et captent la masse d'eau Alluvions de la Seine Amont (FRHG007).

Les travaux (forages et piézomètres) sont réalisés par une entreprise spécialisée signataire de la charte des foreurs d'eau et peuvent être réalisés dès notification du présent arrêté, en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

2-2 / Caractéristiques du prélèvement d'eau

Le dossier présente les éléments suivants :

- Débit maximum : 90 m³/h sur l'ensemble des 9 forages ;
- Durée de pompage : 8 jours ;
- Volume d'eau estimé : 20 000 m³ sur 8 jours.

Le dispositif de pompage doit permettre de vérifier les conditions nécessaires pour rabattre la nappe pendant la période de travaux et d'identifier les impacts (directs et indirects) sur les milieux environnants. L'intervention étant située en milieu urbain, une information doit être apportée aux riverains afin d'identifier tout désordre.

2-3 / Analyses de l'eau – Pollution de l'eau

Une première campagne d'analyse des eaux de nappe devra être réalisée avant le début de la période d'essai de pompage.

Les analyses portent sur la recherche des produits suivants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, les solvants chlorés (tétrachloréthylène et trichloréthylène) et le chlorure de vinyle (produit de dégradation des solvants chlorés).

Le résultat des l'analyses est communiqué par le maître d'ouvrage au service Police de l'eau avant la réunion de lancement. En fonction des résultats, et en cas de présence de solvants chlorés dans la nappe, le maître d'ouvrage doit prendre en compte les risques et proposer des mesures de protection notamment sur les points suivants :

- la santé des ouvriers travaillant sur le chantier de construction de la résidence seniors ;
- la santé des futurs résidents (risque de dégazage de la nappe) ;
- les pollutions éventuelles du champ captant de Fouchy (pollution existant au droit du site et non traitée, pompage prévus pour le rabattement de nappe avec rejet dans la Noue-Robert, cours d'eau participant vraisemblablement à l'alimentation du champ captant).

En cas de pollution avérée de la nappe, le rejet des pompages d'essai ne pourra pas être réalisé dans le réseau superficiel avant traitement.

Une seconde campagne d'analyse sera réalisée 4 jours après le début des pompages d'essai. Le résultat des analyses sera communiqué par le maître d'ouvrage au service Police de l'eau dans les meilleurs délais.

2-4 / Les points de mesures et de vigilance lors de l'essai (mode opératoire)

Le suivi de la nappe souterraine au droit du site doit intégrer notamment les points suivants :

- l'essai fait l'objet d'une surveillance permanente sur les niveaux d'eau de la Noue Robert. Cette surveillance se fait à l'amont et l'aval immédiat de la zone de pompage afin de surveiller la descente du niveau d'eau lors du pompage. Elle vise à se prémunir d'une mise à sec du cours d'eau. Cette surveillance se fait également, à l'exutoire du collecteur d'eaux pluviales dans la Noue Robert pour surveiller la montée du niveau d'eau et éviter un débordement du cours d'eau. Des sondes enregistreuses dotées d'alarmes devront être mises en place ;
- Le niveau d'eau dans le collecteur pluvial DN 600 fait également l'objet d'un suivi permanent afin de se prémunir d'une saturation du réseau en cas de forte pluviométrie ;
- L'emplacement des différentes sondes (Noue Robert et DN600) et des seuils d'alarme seront présentés par le maître d'ouvrage. Au cas où le seuil d'alerte est atteint, un pilotage rapide doit permettre de réduire ou d'arrêter le pompage de la nappe souterraine pour garantir une capacité correcte du réseau d'eaux pluviales sans débordement de la Noue Robert ;
- Les données météorologiques, les prélèvements d'eau réalisés aux forages (équipés de compteurs) et les piézomètres (sondes enregistreuses) sont prises en compte et intégrées à l'exploitation des résultats ;
- Le rabattement de la nappe souterraine sera progressif pour éviter les potentiels phénomènes de lessivage et de déstabilisation de certains terrains ;
- Le maître d'ouvrage doit garantir et communiquer, aux partenaires et services, une organisation d'astreinte 7j/7 et 24h/24 permettant d'intervenir en cas de désordre hydraulique ou de dysfonctionnement.

2-5 / Une réunion de démarrage pour valider le mode opératoire

Avant d'engager l'essai proprement dit, une réunion de lancement doit être organisée par le maître d'ouvrage afin de présenter et valider le mode opératoire associé en présence des différents services (Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, Office Français de la Biodiversité, Agence Régionale de Santé et Direction départementale des Territoires).

2-6 / L'information aux riverains du site de la Noue Robert

Des phénomènes de débordement de nappe et d'inondation de cave étant susceptibles de se produire sur les parcelles concernées par l'aménagement, il est recommandé de réaliser une information auprès des riverains avant de commencer la campagne d'essai.

2.7 / Une exploitation des données nécessaire à la poursuite de l'opération

Le maître d'ouvrage se charge d'établir le mode opératoire et de réaliser l'essai pour obtenir toutes les données significatives et complètes dans l'objectif d'identifier les incidences éventuelles sur l'environnement (directes et indirectes). Aussi, il paraît indispensable d'associer le bureau d'études (dossier loi sur l'eau à venir - rubrique 2.1.5.0 et 1.1.2.0) à la campagne d'essai afin d'identifier les paramètres et indicateurs nécessaires à la poursuite de l'étude. Le prochain dossier doit présenter des éléments justes et précis permettant de vérifier les impacts sur les milieux (riverains, abatement de la nappe, Noue Robert,...) avec un mode opératoire ajusté et adaptable dans le temps quels que soient les aléas météorologiques. La surveillance quotidienne et la gestion de crise seront des chapitres à traiter également.

Pour faciliter la compréhension et les conséquences de l'opération, un synoptique du fonctionnement global sera proposé par le maître d'ouvrage. Cet outil doit permettre notamment de suivre la capacité du pompage par forage, la capacité du bassin de décantation, le rejet dans le DN600, la situation de la nappe souterraine et de la Noue Robert, l'emplacement des sondes, les niveaux d'alertes, les contacts... En termes de références, les niveaux altimétriques sont rattachés à des cotes NGF et corrélés à un niveau d'eau en Seine (station des Tauxelles de Vigicrue) et à la pluviométrie (station météo France de Barberey-saint-Sulpice).

Les différents points présentés ci-dessus seront détaillés dans un **rapport d'étude complémentaire** lequel sera transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-bema@aubes.gouv.fr). Par ailleurs, ces éléments seront indispensables au maître d'ouvrage pour la continuité de l'opération (dossier loi sur l'eau – Rubriques : 2015 gestion des eaux pluviales / 1120 prélèvements d'eau (réalisation du cuvelage béton).

2-8 / La protection en phase chantier et exploitation

Durant les travaux, les précautions suivantes sont notamment appliquées :

- Mise en place d'un bouchon d'argile en tête, de tête de protection des ouvrages, de dalles de propreté ;
- Mise en œuvre des modalités de forage et des moyens de surveillance ;
- Contrôle visuel du bon état des véhicules et engins avant intervention sur site (toute fuite doit entraîner une réparation immédiate) ;
- Mise en œuvre de mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau (ex. kit anti pollution, ...).

À l'issue de la phase travaux, il est indispensable d'assurer une protection correcte de l'ouvrage contre toute contamination.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à Mme la Préfète, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TROYES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

M. le Président de Troyes Champagne Métropole,

M. le Maire de la commune de TROYES,

Le Directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 6 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Par subdélégation, l'adjoint au Chef du Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

